

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 17 mars.

*Le paiement fait par le débiteur à l'un de ses créanciers postérieurement à l'époque à laquelle est reportée l'ouverture de la faillite, et antérieurement au jugement qui fixe cette époque, est-il valable si la mauvaise foi n'est pas prouvée? (Rés. aff.)*

*Lorsque, dans les motifs même de l'arrêt attaqué, sont énoncés les faits desquels la mauvaise foi résulte, la Cour de cassation peut-elle, en appréciant ces faits, annuler l'arrêt de la Cour royale, qui valide le paiement comme fait de bonne foi? (Rés. neg.)*

Le sieur Crétois, négociant à Macheoul, ne pouvant faire honneur à ses engagements, se réfugia dans l'île de Guernesey. Ses créanciers chargèrent le sieur Riou, l'un d'eux, de se transporter auprès de lui pour la conservation des intérêts communs; mais ce dernier étant tombé malade, les sieurs Leray, créanciers, se rendirent à Guernesey, et obtinrent le paiement de leur créance particulière. Depuis, le sieur Riou ayant fait le voyage, ne trouva plus le sieur Crétois, qui avait quitté l'île. Les créanciers provoquèrent en justice la déclaration de faillite de leur débiteur; et par jugement du 12 janvier 1822, le Tribunal de commerce de Nantes fit remonter l'ouverture de la faillite au 28 septembre 1821, époque de la retraite et de la cessation de paiement du sieur Crétois. Ils demandèrent alors le rapport à la masse des sommes payées particulièrement aux sieurs Leray; mais leur demande fut rejetée en première instance, et en appel par la Cour royale de Rennes, sur le motif, en fait, que les créanciers connaissant, dès le principe, la situation de leur débiteur, les sieurs Leray avaient pu, dans l'accomplissement de leur devoir, agir pour leur propre compte sans mauvaise foi; en droit, que des diligences n'ayant pas été faites pour l'opposition des scellés et la nomination d'un juge-commissaire dans l'intervalle de temps écoulé entre l'époque à laquelle avait été rapportée la faillite et le jour du jugement qui fixait cette époque, le sieur Crétois n'était pas pendant ce temps-là réellement dessaisi de ses biens, et avait pu valablement payer les sieurs Leray.

Pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rennes, pour violation des art. 442 et 446 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Bénard a soutenu le pourvoi. Il a observé que l'art. 442 du Code de commerce portait que le failli était dessaisi de l'administration de ses biens, à compter du jour de l'ouverture de la faillite, et non pas à compter du jour du jugement qui fixait cette ouverture; que le jugement n'était que la déclaration d'un fait préexistant; que c'était donc à partir de l'époque à laquelle on reportait l'existence de ce fait que le failli était frappé d'incapacité et que les paiements par lui faits étaient nuls de plein droit sans que l'on fût obligé de prouver la mauvaise foi, parce que, dès cette époque, le failli était dessaisi de plein droit, suivant l'expression de l'art. 442.

L'avocat a soutenu, en outre, qu'il suffisait, dans l'espèce, pour constater la mauvaise foi, que les sieurs Leray eussent connu, dès le principe, l'insolvabilité de leur débiteur, et l'eussent dénoncé comme banqueroutier frauduleux avant de recevoir leur paiement, faits qui sont établis dans l'arrêt attaqué.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a conclu à l'admission du pourvoi, mais seulement en ce que la mauvaise foi résultait des faits même énoncés dans les motifs de l'arrêt qui avait déclaré à tort que cette mauvaise foi n'était pas prouvée.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Faure, et après en avoir délibéré :

Attendu que les paiements faits plus de 10 jours avant le jugement qui fixe l'ouverture de la faillite, ne sont pas sujets à rapport si la mauvaise foi n'est pas prouvée, encore bien que l'ouverture de la faillite soit reportée à une époque antérieure à ces paiements;

Attendu que l'appréciation des faits constitutifs de la bonne ou mauvaise foi appartient aux juges du fond;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 21 mars.

PROCÈS ENTRE DEUX FRÈRES POUR UNE INDEMNITÉ D'UN MILLION.

Un Français qui a obtenu les lettres de GRAND BOURGEOIS à

*Hambourg, en l'année 1800, peut-il être considéré comme redevenu français par la réunion de cette ville à l'empire, et par sa résidence postérieure en France, quoiqu'il n'ait pas fait les déclarations prescrites par la constitution de l'an VIII, et par la loi du mois d'août 1814? (Rés. aff.)*

Nous avons analysé dans la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> mars, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Parquin pour M. le marquis Casimir de Murat, appelant principal, et, dans celle du 8 mars, la défense présentée par M<sup>e</sup> Berryer fils pour le frère Puiné, M. le comte de Murat, intimé, et incidemment appelant.

M. de Vaufreland, avocat-général, a rappelé les faits qui divisent les parties. M. Victor de Murat, comte de Montferrand, frère de l'intimé et de l'appelant, est mort en Angleterre, où il a institué pour légataire universel M. le comte Elzéar de Murat, frère Puiné. L'indemnité dévolue à la succession du comte de Montferrand est contestée au légataire universel par le frère aîné, sur le motif qu'en l'année 1800, M. le comte Elzéar de Murat s'est fait naturaliser grand bourgeois à Hambourg, et que la loi du 25 avril 1825 n'admet que les français à recueillir leur part contributive dans le fameux milliard. En tous cas le marquis de Murat réclame au moins un sixième pour sa légittime dans la succession de leur mère commune, la demoiselle de Valernod mariée au feu marquis de Murat, ancien président au parlement de Grenoble.

Il est de fait que le comte Elzéar de Murat, émigré, ainsi que ses frères, s'est retiré à Hambourg en l'année 1800, et qu'il y a prêté serment comme grand-bourgeois. Un tel serment peut-il être considéré comme une véritable naturalisation? On pourrait le contester, d'après le certificat qui a été produit; mais ce serait une véritable subtilité. Si le comte Elzéar de Murat a momentanément perdu la qualité de Français, il est rentré en France en 1802, et n'a laissé, en aucune manière, équivoque son intention de redevenir Français. Il avait le plus grand intérêt à ne point être considéré comme émigré. En conséquence, il s'est présenté à la municipalité, et s'est fait délivrer un certificat de résidence en bonne forme, constatant, contre la vérité, qu'il n'avait jamais quitté la France. Cet acte est, comme l'ont décidé les premiers juges, équipollent à la déclaration exigée par la constitution de l'an VIII, car cette constitution n'a point prescrit les formes dans lesquelles devait être faite la déclaration des étrangers demandant à devenir Français. Celui qui faisait le plus aurait pu faire le moins, et tous les actes postérieurs de M. le comte Elzéar de Murat, le paiement des charges publiques et son inscription sur les contrôles de la garde nationale n'ont pu laisser le moindre doute. Il n'a pas cessé de rester et de vouloir rester Français.

Indépendamment de cette circonstance, la ville de Hambourg a été réunie à la France. Le comte Elzéar n'a pas eu besoin de faire, dans le délai de trois mois, la déclaration exigée par la loi d'octobre 1814, car cette loi n'était faite que pour les individus nés dans les pays séparés de la France par le traité du 20 mai 1814, et qui voulaient adopter notre patrie. M. le comte Elzéar, né Français, et ayant fixé son domicile à Versailles et à Paris, n'avait pas besoin d'une telle déclaration. Cependant il a fait surabondamment cette déclaration avant la promulgation de la loi d'indemnité.

Cette première partie de la sentence devant être confirmée, M. l'avocat-général passe à l'appel incident. La prescription invoquée par M. le comte Elzéar contre les créanciers réclamés par M. le marquis son frère, n'a pas été admise par les premiers juges. M. de Vaufreland pense avec eux que l'interruption de prescription pendant cinq ans, prononcée par la loi d'avril 1791 et par la loi du 28 août 1792, ne s'applique pas seulement à certaines redevances, mais à tous les droits corporels et temporels qui appartiennent à l'Etat sur des particuliers, et qu'à raison de la confusion qui a eu lieu au profit de l'Etat, M. le marquis de Murat doit jouir du bénéfice de cette interruption.

Au fond, l'organe du ministère public estime, ainsi que l'ont fait les premiers juges, qu'il n'a pas été suffisamment éclairci, et qu'il y a lieu de renvoyer les parties à une plus ample contestation. « Faisons le vœu, dit M. l'avocat-général, que ces différends puissent être réglés à l'amiable, et de manière à faire cesser l'acrimonie qui a existé entre ces deux frères, dans la cause actuelle. On n'opposera plus désormais ces exceptions toujours odieuses, l'extranéité d'une part, la prescription de l'autre. Les deux frères feront leurs comptes et les débattront avec calme et sagesse devant des juges impartiaux. On ne verra plus se reproduire ces expressions affligeantes qui nous ont causé une si vive peine; on ne verra plus le douloureux spectacle de

deux frères porteurs d'un nom honorable et illustre dans les annales du Dauphiné, parvenus tous deux à un âge avancé, qui devraient se consoler réciproquement de peines si longues, si cuisantes, et qui, bien loin de se prêter un mutuel appui, viennent, par de tristes débats, aggraver encore les maux dont ils ont été victimes.

» Par tous ces motifs, nous estimons qu'il y a lieu de mettre au néant les appels, tant principal qu'incident, et de confirmer sur tous les points la sentence des premiers juges.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt conforme à ce réquisitoire.

La Cour adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne les appelans chacun à l'amende de leur appel, et attendu la qualité des parties, compense les dépens sur l'appel, le surplus devant être supporté par l'appelant principal.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 20 mars.

QUESTION D'INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS.

*Auquel de l'ancien propriétaire ou de l'acquéreur de ses biens confisqués, l'indemnité doit-elle être dévolue lorsque, par stipulations faites entre eux avant la restauration, le premier a déclaré renoncer au bénéfice de tous décrets et lois qui pourraient intervenir en faveur des émigrés? — (Rés. en faveur de l'ancien propriétaire.)*

M. Labbé s'était rendu acquéreur de la ferme de Saint-Maulevis dans le département de la Somme. Cette ferme était vendue nationalement comme faisant partie des biens de M. de Biancourt, émigré. Il paraît que l'acquéreur eut des inquiétudes, soit sur une éviction que les événements de l'époque rendaient extrêmement invraisemblable, soit sur les suppléments de prix que l'Etat lui-même pourrait exiger un jour. On sait en effet que les acquéreurs n'ont obtenu leur quitus définitif que depuis la restauration, et par une loi de 1819.

Quoi qu'il en soit, M. de Biancourt étant rentré en France, M. Labbé se concerta avec lui pour donner à son acquisition le caractère d'une vente patrimoniale. Au moyen d'une déclaration de command, il paraissait n'avoir acheté la ferme de Saint-Maulevis que pour M. de Biancourt; et celui-ci, par un acte authentique, déclara renoncer pour lui, ses héritiers et ayans-cause, au bénéfice de tous décrets et lois qui pourraient intervenir à l'égard des émigrés quant à la restitution de leurs biens, et à tous les droits mobiliers et immobiliers provenant de son ancienne propriété; il consentit de plus à toute subrogation au profit de M. Labbé.

Cet arrangement fut fait moyennant une somme de 21,000 fr., payée à M. de Biancourt par M. Labbé, en sus des 104,000 fr. formant le prix de l'adjudication primitive.

La restauration étant survenue, et la Charte ayant à jamais consolidé les ventes nationales, toute incertitude devait cesser. Cependant M. Labbé pria M. de Biancourt de confirmer par un nouvel acte le traité de 1808, ce qui fut fait.

M. de Biancourt est mort avant la loi d'indemnité du 25 avril 1825. Sa veuve et ses enfans mineurs se sont présentés pour recevoir la rente de 3000 fr. environ en 3 pour 100, due pour la vente de la ferme de Saint-Maulevis. M. Labbé a formé opposition à la délivrance de cette rente, et réclame subsidiairement la restitution des 21,000 f., qu'il a payés pour le prix de l'acte de 1808 et de la ratification de 1814.

Le Tribunal de première instance, considérant que l'intention des parties a été de patrimonialiser la propriété dans les mains du Sieur Labbé, et d'obliger M<sup>me</sup> de Biancourt à garantir ce dernier de tout supplément de prix qui, par décrets et lois postérieurs, pourraient être exigés des acquéreurs des domaines nationaux, a débouté le sieur Labbé de ses demandes principale et subsidiaire: il a en conséquence adjugé à M<sup>me</sup> veuve de Biancourt et à ses enfans mineurs la totalité de l'indemnité.

M<sup>e</sup> Berville, avocat de M. Labbé, a combattu avec force le jugement. Il a présenté l'acte de 1808 comme un traité à forfait, dont les chances devaient paraître peu douteuses dans la situation de l'Europe et de la France à cette époque. Mais l'acte confirmatif en explique la véritable intention. Cet acte a été fait postérieurement à la loi réparatrice du 5 décembre 1814, et lorsque déjà la proposition d'indemniser les émigrés par la création de douze millions

de rentes avait été présentée à la Chambre des pairs par M. le maréchal duc de Tarente.

M<sup>e</sup> Lamy a ramené la cause au véritable point. C'est M. de Biancourt qui avait acheté la terre de Saint-Maulevis, après en avoir passé déclaration de command au profit de M. Labbé. Ce dernier pouvait être inquiété dans le cas où le gouvernement aurait exigé des suppléments de prix. M. de Biancourt l'a garanti à cet égard, moyennant la somme de 21,000 fr. Ainsi il n'y a pas même lieu d'adjuger les conclusions subsidiaires.

L. Cour, conformément aux conclusions de M. de Vaufréland, avocat-général, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR ROYALE DE ROUEN.

PRÉSIDENCE DE M. HEUDE. — Audience solennelle du 18 mars.

Pour la première fois, toutes les chambres de la Cour étaient réunies, aux termes de la loi du 30 juillet 1828. La cause qui devait être jugée était celle du sieur Hamoir, conducteur des messageries de Bruxelles, prévenu d'infraction aux lois sur le privilège de la poste aux lettres. Le prévenu avait été acquitté par le Tribunal de Valenciennes. Sur l'appel du procureur du Roi, la Cour de Douai avait confirmé; sur le pourvoi, la Cour de cassation avait cassé et renvoyé à Amiens; la Cour d'Amiens avait pensé comme celle de Douai. La Cour de cassation, toutes les chambres réunies, sous la présidence du garde-des-sceaux, avait cassé et renvoyé d'abord au gouvernement pour interpréter la loi, et devant la Cour royale de Rouen pour statuer sur l'affaire.

A dix heures, quatre présidents de chambre et trente-un conseillers en robe rouge ont pris séance dans la salle d'été, un peu étroite pour cette solennité.

Après le rapport de M. le conseiller Marchant, M. Gesber, pour M. le procureur-général, a soutenu en premier lieu que, des faits de la cause, il résulte que le sieur Hamoir a commis un délit prévu par l'arrêté du 27 prairial an IX, en se chargeant à Bruxelles, pour Valenciennes, d'une lettre enveloppée dans un paquet; en second lieu, qu'il résulte de l'ordonnance royale du 29 juillet 1828, portant règlement pour le service des postes aux lettres entre la France et le royaume des Pays-Bas, qu'il n'est pas plus permis de se charger, hors de France, de lettres pour les introduire en France que de porter ces lettres dans l'intérieur, et qu'il n'y a pas à distinguer entre la saisie faite à la porte de Valenciennes et celle faite à l'intérieur.

Mais l'organe du ministère public a pensé qu'une fois cette conviction acquise, les magistrats avaient un autre devoir à remplir, celui de répondre aux vues de la loi du 30 juillet 1828. Selon cette loi (art. 2, § 3), en matière correctionnelle, la Cour royale à laquelle une affaire est renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation, ne peut appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable au prévenu. Ici, il n'y a, selon le ministère public, que deux espèces d'interprétation de l'arrêté de l'an IX, ou celle qui condamnerait, ou celle qui absoudrait. Il y a lieu de décharger le prévenu de l'application de la loi; mais, même dans cette hypothèse, il y aurait lieu de condamner Hamoir en tous les dépens.

Comme on le voit, le débat présentait des difficultés auxquelles on n'avait pas d'abord songé.

M<sup>e</sup> Houël, défenseur de Hamoir, a fait remarquer les divers bienfaits de la loi du 30 juillet 1828: elle remet aux mains du pouvoir législatif, après les avoir fait passer au creuset de l'expérience, les dispositions obscures ou d'une interprétation difficile; elle confie, en définitive, les intérêts des justiciables à ceux qui ont droit d'interpréter les intentions, et la plus louable de ces dispositions est celle qui veut qu'après cette déclaration officielle que la loi est obscure, l'interprétation ait lieu de la manière la plus favorable aux prévenus.

Le défenseur, après avoir fait remarquer que le directeur Maurice, originairement mis en cause, avait été délié de l'action; que Hamoir avait aussi été délié d'un des chefs de la plainte, cherchant dans la discussion devant les Chambres législatives, et notamment dans les paroles mêmes de M. Mestadier, auteur de l'amendement à la Chambre des députés, et dans le rapport de M. le comte McLé, à la Chambre des pairs, le sens de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1828, se rencontre avec l'opinion de M. l'avocat-général, et soutient que, de plein droit, il y a lieu à l'acquiescement. « Au surplus, dit-il, il n'y a aucune atteinte portée en cela à la dignité de la Cour, qui conserve sa juridiction en appliquant une disposition de douceur; mais certes, la loi, obscure pour les magistrats, a dû l'être encore plus pour la partie. L'acquiescement doit être entier et sans dépens. »

Le défenseur élève une autre difficulté non moins intéressante: il soutient que le délit, existait-il, n'aurait pas été commis sur le territoire de France, et qu'il n'appartient pas aux Tribunaux français de rendre la justice au nom du gouvernement voisin; il soutient qu'il n'y aurait un délit punissable par la loi française, que si la lettre eût passé devant un bureau de France, au lieu d'être saisie à la porte de Valenciennes.

M<sup>e</sup> Houël termine en faisant remarquer l'extrême dureté de la législation actuelle sur les postes et la nécessité de revenir au principe *odia restringenda*, toujours applicable en matière pénale.

La Cour, après un délibéré de deux heures, a rendu son arrêt à peu près en ces termes:

Attendu que le procès-verbal du 1<sup>er</sup> août 1823 constate qu'il a été saisi sur Hamoir deux paquets, dont un enveloppé de toile cirée, contenant une lettre;

Qu'en se chargeant de cette lettre, Hamoir est contrevenu aux lois depuis le départ jusqu'à l'arrivée;

Qu'il s'est abstenu de mentionner le paquet sur son registre;

Que les Tribunaux français ne peuvent appliquer les lois belges, mais qu'il y a eu continuation du délit sur le pays de France;

D'où suit que Hamoir a méconnu les dispositions des art. 1, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX (16 juin 1801), dont les peines sont de 150 à 300 fr.;

Vu, d'ailleurs, les dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1818, art. 8 et 13;

Déclare Hamoir coupable; Et vu la loi du 30 juillet, art. 2, § 3, attendu que le débat qui a roulé sur son application ne résulte que d'une confusion; que cette loi dit seulement qu'il faut appliquer la peine la plus douce;

Condamne Hamoir en 150 fr. d'amende et en tous les frais.

On assure qu'à son tour Hamoir va former son pourvoi pour fausse application de la loi du 30 juillet 1828.

#### COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AMYE. — Audience du 19 mars.

*Vol d'argenterie dans une auberge, commis par le nommé Gilbert, ancien directeur des ANNALES DU COMMERCE.*

On se rappelle que ce Gilbert, après sa condamnation en police correctionnelle, disparut tout à coup de Paris, laissant sous un pierre une lettre qui fut alors publiée par la *Gazette des Tribunaux*, et dans laquelle il paraissait annoncer le projet de se détruire. Aujourd'hui nous le retrouvons devant la Cour d'assises de l'Oise, sous le poids d'une accusation de vol de trois pièces d'argenterie dans l'auberge du sieur Lévêque, où il était reçu. Les débats ont révélé les faits suivants:

Le 20 décembre, Gilbert se présenta dans cette auberge, porteur d'un paquet fort lourd, et demanda d'y loger; il y fut inscrit sous le nom de Dubois. Il y resta jusqu'au 31, s'y faisant très bien servir. Ce jour il montait dans une diligence de Paris, lorsqu'il fut aperçu par le cuisinier de l'aubergiste; celui-ci alla aussitôt prévenir son maître, qui n'ayant pas été payé, fit courir après la diligence. Dans le même moment on reconnut que l'argenterie manquait, et on envoya un second courrier. Gilbert fut ramené à Beauvais, mais il n'était pas porteur de l'argenterie; il fut néanmoins arrêté.

Reconnu pour être le nommé Gilbert, il fut forcé d'avouer que le passeport de Dubois ne lui appartenait pas. Trois jours après, on retrouva les trois pièces d'argenterie sous un coussin sur lequel s'était assis Gilbert dans la diligence. Traduit aux assises, il a, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Didelot, été déclaré coupable. Le ministère public a requis la peine des travaux forcés et la marque.

M<sup>e</sup> Didelot s'est opposé à cette dernière partie du réquisitoire, et, par de puissantes considérations, l'avocat a démontré que l'accusé ayant déjà été frappé d'une flétrissure T F, peine indélébile, et que la marque nouvelle devant être seulement de la lettre T, il n'y avait plus lieu à la lui infliger de nouveau. La Cour, adoptant ce système, a condamné l'accusé à six ans de travaux forcés, sans marque.

Dans la même audience, la Cour a condamné aux travaux forcés à perpétuité un nommé Leroy, âgé de trente-cinq ans, pour crime d'attentat à la pudeur avec violence, sur une petite fille de neuf ans et demi, sa domestique.

Le curé Suzini, condamné à la même peine quelques jours auparavant pour crime semblable, n'est âgé que de vingt-neuf ans.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

PORTUGAL. — Lisbonne, 7 mars 1829.

(Correspondance particulière.)

EXÉCUTIONS POLITIQUES.

Le 6 mars a été pour cette capitale un jour de deuil et d'épouvante. La veille, le bruit s'était répandu que le brigadier Moreira et quatre autres Portugais, condamnés comme lui pour crime de fidélité à leur roi légitime, devaient être exécutés le lendemain sur la place de *Caes de Sodré*; cependant, comme aucun préparatif n'était fait, on conservait encore quelque espoir; mais cet espoir s'est évanoui, lorsque le matin on aperçut sur la place la potence qui y avait été dressée pendant la nuit, précisément au même endroit où en 1826 avait été érigée une colonne à la gloire de don Pedro.

A l'instant les portes et les fenêtres de toutes les maisons qui donnent sur cette place, ou qui avoisinent ce beau quartier, furent fermées. Dès neuf heures du matin, des corps d'infanterie et de cavalerie, et surtout le corps entier des volontaires *Miguélistes*, vinrent se former en carré autour de la potence, et y furent bientôt rejoints par toutes ces bandes de *hurlleurs* qui ont proclamé don Miguel roi absolu. A la même heure à peu près, cent cinquante hommes de la cavalerie de la police et cent hommes à pied du même corps se dirigèrent du côté de la prison de *Limoiero*, firent patrouille dans les environs, et s'échellonnèrent sur le terrain compris entre cette prison et le *Caes de Sodré*.

On pensait que l'exécution aurait lieu à onze heures du matin; mais comme le cortège des patiens devait être nombreux, il fallut attendre que tout le monde fût arrivé, et ce ne fut qu'après midi qu'ils se mirent en marche pour le lieu du supplice. Ces infortunés étaient nu-pieds, vêtus d'une longue robe blanche, tenant en main un crucifix, et ayant à leurs côtés des prêtres de l'ordre des Jésuites. Ce lugubre cortège marchait dans l'ordre suivant: cinquante hommes de cavalerie de la police ouvraient la marche; ils étaient suivis d'une compagnie de cent hommes de la police à pied; venaient ensuite les gens de justice au nombre de cinquante au moins, tenant chacun en main un bâton blanc de quatre pieds de haut. A côté de ces greffiers et huis-

siers se trouvaient quelques *deseembargadores* en grand costume de juges, et de ce nombre étaient ceux qui avaient jugé les condamnés. Venaient ensuite les *Pénitens de la Miséricorde*, au nombre de quarante-cinq, ayant des cierges en main, et précédés d'une bannière. Derrière eux marchaient les cinq patiens à la file l'un de l'autre. Le plus jeune, à peine âgé de dix-huit ans, fils du capitaine Chabis, était en tête; un autre jeune homme, à peu près du même âge, le suivait (La mère et la sœur de ce malheureux étaient mortes de douleur la veille). Le troisième était un capitaine brésilien, et le quatrième un lieutenant-colonel de milices; ils avaient tous les deux une contenance ferme et assurée. Le cinquième enfin était le brigadier Moreira, dont l'épouse était morte de désespoir dans la nuit précédente. A la suite de ces cinq victimes de la tyrannie, on apercevait le capitaine Chabis et le fils du brigadier Moreira, l'un et l'autre condamnés aux galères perpétuelles, et à assister au supplice, l'un de son fils, l'autre de son père! Deux bourreaux s'avancèrent immédiatement après eux, et le cortège était fermé par cent hommes de cavalerie de la police.

Il arriva dans cet ordre, à midi et demi, devant l'église de la Madeleine, où les condamnés furent obligés d'attendre pendant plus d'une demi-heure, les pieds nus et dans la boue, un sermon que leur adressa le père Bonaventure; enfin à une heure et demie ils furent rendus sur le lieu de l'exécution.

C'est ici qu'un raffinement de cruauté, digne des peuples les plus barbares, allait être donné en spectacle. Les condamnés furent placés en face de la potence; puis les bourreaux les saisirent dans l'ordre où ils étaient arrivés, et en commençant par les plus jeunes. Après avoir exécuté une des victimes (ce qui durait une demi-heure), on coupait la tête en présence des autres, et on l'accrochait sur l'échafaud avant de procéder à l'autre exécution: les deux jeunes gens périrent avec assez de courage, et sans dire un seul mot; les deux suivants montrèrent plus de courage encore et de mépris pour la vie; ils haranguèrent la multitude. Le capitaine brésilien dit, entre autres choses: « Je ne méritais pas la mort; mes juges l'avaient res- » connu en me condamnant seulement à l'exil; mais il » fallait du sang au tyran (1), et il a ordonné notre assas- » sinat juridique... » On ne lui permit pas de continuer; la troupe élargit ses carrés pour éloigner le peuple et empêcher qu'il n'entendît rien. Le brigadier Moreira fut exécuté le dernier, et ne parla pas, parce qu'on y mit obstacle.

Lorsque toutes les têtes eurent été coupées et suspendues en ligne à la potence, où elles doivent rester plusieurs jours, on fit promener autour et passer sous l'échafaud Moreira et Chabis, pour faire rousseler sur eux le sang du père et du fils... Puis on les reconduisit en prison.

Cette épouvantable boucherie dura près de quatre heures, et pendant ce temps, des cris de *viva don Miguel, rey absoluto*, partirent plusieurs fois des rangs des volontaires *miguélistes*; mais ils ne trouvèrent pas d'écho; les *hurlleurs* eux-mêmes refusèrent le service; la multitude fut silencieuse; la troupe de ligne, qui formait le carré, ayant une attitude peu rassurante, on craignit quelques mouvements, surtout de la part du 13<sup>e</sup> régiment. Pour les prévenir, on envoya un prêtre haranguer les soldats, et faire l'apologie de l'exécution, au moment même où elle avait lieu: *Exécution*, dit-il, *qui délivrait le Roi et le Portugal de malveillans et de franc-maçons, tous également ennemis de la religion et du trône!*

On a remarqué comme une circonstance des plus extraordinaires dans ce pays, que ces exécutions avaient eu lieu pendant le carême, et surtout un vendredi, ce qui est en opposition avec les usages de la nation, et sans exemple dans les annales portugaises. Si on se fût permis une chose semblable sous le régime constitutionnel, nos prêtres n'auraient cessé de crier au renversement de la religion et de provoquer un mouvement insurrectionnel.

Le bruit se répand que l'ordre a été donné d'exécuter aussi le même jour, à Porto, les dix-huit condamnés à mort, dont la *Gazette* publiait les noms dans un de ses derniers numéros, et que cette exécution a eu lieu.

Nous apprenons que le père du jeune supplicié, dont la mère et la sœur sont mortes de douleur, s'est donné la mort ce matin, de désespoir. Voilà donc quatre victimes de don Miguel dans une seule famille!....

### CONSULTATION

POUR LOUIS-XAVIER-STANISLAS MAIRE, NÉGOCIANT A LYON.

Les jugemens ou arrêts en matière civile ou correctionnelle doivent-ils être motivés à l'audience, à peine de nullité?

En d'autres termes: Sous le régime de la Charte, les jugemens ou arrêts peuvent-ils être considérés comme étant revêtus d'une existence légale, lorsque le président n'en a prononcé publiquement que les dispositifs?

Cette question ne devrait pas en être une. Si la justice est la dette du trône, nos mœurs constitutionnelles veulent qu'elle soit éclairée, et ses oracles ne peuvent être sanctionnés par le respect et l'obéissance des citoyens, qu'autant qu'ils sont motivés publiquement, après avoir subi l'épreuve des débats qui les ont provoqués. Sous l'empire du régime légal, la publicité est la condition nécessaire de l'existence de tous les actes du pouvoir, parce que le pouvoir a sa racine dans la conscience et dans la raison publiques, et qu'avec cette double inspiration, l'action du gouvernement est facile et devient une nécessité sociale qui doit la rendre éternelle.

Voilà pourquoi, même les ordonnances de propre mouvement, portent aujourd'hui des motifs et ne sont plus terminées par la formule féodale, pour ne pas dire plus: *Car tel est notre bon plaisir.*

(1) On sait, en effet, que deux juges seulement avaient prononcé la condamnation à mort; mais un ordre de don Miguel a obligé les autres à émettre le même vote.

Voilà pourquoi les décisions émanées des Tribunaux ou des Cours souveraines sont et doivent être publiquement motivées et prononcées. Il y aurait (et le mot n'est pas trop fort), il y aurait forfaiture de la part des Tribunaux ou des Cours dont les jugemens ou les arrêts seraient prononcés publiquement dans les formes parlementaires d'autrefois : pour les cas résultant du procès, par les motifs qui seront déposés au greffe. Comment, après des débats publics et solennels, un président qui doit avoir recueilli la délibération de ses collègues, peut-il satisfaire aux vœux des parties qui demandaient justice en disant : Le Tribunal ou la Cour déboute le demandeur ou l'appelant, tant par fins de non recevoir qu'autrement ; au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions des parties.

Si la justice est égale pour tous, il faut qu'elle soit également administrée pour tous. A Paris, à Lyon, etc., les jugemens et les arrêts n'ont ce caractère qu'autant qu'ils sont rendus et prononcés en séance publique, avec leurs motifs ; pourquoi en serait-il autrement sur quelque autre point du royaume ? On ne doit pas dire de l'administration de la justice française, selon la Charte, ce que Voltaire disait de la législation de son temps, qu'en voyageant en France, on changeait de lois autant de fois que l'on changeait de chevaux de poste.

Ces réflexions nous ont été inspirées par la consultation suivante, que viennent de délibérer plusieurs avocats distingués du barreau de Lyon :

LES AVOCATS A LA COUR ROYALE DE LYON, soussignés,

Vu les faits exposés dans un mémoire imprimé, intitulé : RÉPONSE POUR LOUIS-XAVIER-STANISLAS MAIRE, CONTRE ARNOUX LOUBET ET ANDRÉ CHAMPOLÉON ;

Vu l'expédition authentique d'un arrêt rendu, le 24 janvier dernier, entre les mêmes parties, par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Grenoble ;

Vu un mémoire à consulter dans lequel le sieur Maire, après avoir rappelé sommairement les faits développés dans sa réponse imprimée, ajoute :

« Long-temps Loubet fuit l'audience. Enfin, il oppose un moyen de sursis. Et quel moyen?... c'est une seconde plainte contre le sieur Maire ! Il l'accuse d'avoir arraché et substitué des feuillets dans trois des livres sociaux, d'avoir soustrait une somme de 2,400 fr., d'avoir fabriqué une fausse quittance pour accroître de 30 fr. sa créance !

« Mais la seule inspection des livres démontre aussitôt qu'aucun feuillet n'a été ni pu être enlevé ni changé ; mais les plus simples notions de la comptabilité commerciale font voir que la somme de 2,400 f. a été passée dans les écritures comme elle devait l'être ; mais une foule de preuves se réunissent pour établir la vérité de la quittance incriminée...

« Après s'être désisté d'un appel à minima qu'il venait d'émettre, et tendant à faire appliquer aux deux prévenus le maximum des peines correctionnelles, après s'en être désisté à regret, et uniquement parce que le délai légal était expiré, le ministère public a requis que les dommages-intérêts fussent portés à 6,000 fr., n'ignorant pas qu'ils n'atteindraient que Champoléon.

« Cependant l'arrêt du 24 janvier, en maintenant la condamnation intervenue contre Loubet, a mis Champoléon hors d'instance, avec dépens.

« Par quels motifs ?

« M. le conseiller, faisant fonctions de président, s'était contenté, après la prononciation du dispositif de l'arrêt, d'annoncer au public que les motifs seraient remis au greffe.

« Or, un tel mode serait abusif, dangereux, illégal, en matière civile, où le délai du pourvoi ne court qu'à partir de la signification ; comment donc le qualifier en matière correctionnelle, où le délai de trois jours commence après la prononciation, et où dès lors la partie qui succombe a un besoin si urgent de connaître les raisons données contre elle ?

« Le sieur Maire a adressé, le même jour, à M. le président, une supplique tendante à ce que le plumeur constatât la manière dont les choses s'étaient passées à l'audience ; et comme il n'avait pu obtenir aucune certitude, il a, le 26 (le 25 étant férié), fait signifier au greffier sa protestation de s'inscrire en faux contre toute rédaction dont le sens serait que les motifs avaient été prononcés publiquement.

« Cependant il faisait, au greffe, et notifiât, dans le délai prescrit, sa déclaration de pourvoi.

« Mais ce n'est que le 31 janvier qu'il a pu connaître, par la remise à lui faite de l'expédition de l'arrêt, soit les motifs adoptés par la Cour (et il n'en est aucun qui puisse soutenir la discussion), soit le parti auquel avait donné lieu sa réclamation si légitime.

« Dans cette expédition, à côté de la mention banale, mais ici manifestement inexacte, que M. le président a fait publiquement lecture à l'audience des articles de la loi ; à côté de la mention banale, mais ici manifestement inexacte, en ce qui concerne les motifs, qu'on a jugé et prononcé en audience publique, le sieur Maire a trouvé cette autre mention : « L'arrêt a été prononcé. Les motifs ont été remis au greffe postérieurement et conformément à ce qui avait été exprimé publiquement par M. le conseiller faisant fonctions de président, lors de la prononciation du dispositif de l'arrêt. »

« Après quoi, le sieur Maire demande :

« S'il résulte suffisamment de la mention qui vient d'être transcrite que les motifs de l'arrêt n'ont pas été prononcés à l'audience ;

« Si, en ce cas, il y a nullité dans l'arrêt.

« Et même que l'affirmative, sur les deux questions, ne saurait être un seul instant douteuse.

« § 1<sup>er</sup>. Quelque amphibologique que puisse paraître, au premier aspect, la mention par laquelle la Cour de Grenoble a expliqué comment les choses s'étaient passées à l'audience, on ne tarde pas à se convaincre qu'il résulte inévitablement de cette mention, d'une part, que le dispositif seul de l'arrêt a été prononcé à l'audience ; d'autre part, qu'en ce qui concerne les motifs, M. le président a exprimé publiquement qu'ils seraient remis postérieurement au greffe.

« § 2. Pour reconnaître la nullité de l'arrêt du 24 janvier, il n'est besoin que de jeter les yeux sur les dispositions de la loi du 16 août 1790 (tit. 14, art. 2. — Tit. 5, art. 15) ; de la loi du 27 novembre de la même année (art. 13) ; du Code du 3 brumaire an IV (art. 162) ; du Code d'instruction criminelle (art. 163, 190, 210, 211) ; enfin de la loi du 20 avril 1810 (art. 7). De ces textes il résulte, comme règles d'ordre public : 1<sup>o</sup> que tout arrêt doit être motivé ; 2<sup>o</sup> que tout arrêt doit être prononcé en audience publi-

que ; 3<sup>o</sup> que, hors de ces deux conditions, il y a nullité. Et afin que cette conclusion devienne plus infaillible encore, il suffit d'indiquer quelles seraient les conséquences de la doctrine contraire. Décider, en effet, que la Cour de Grenoble a régulièrement procédé, ce serait :

1<sup>o</sup> Juger que le dispositif d'un arrêt est indépendant de ses motifs ; et cependant la Cour suprême a proclamé (le 22 mars 1811, dans la cause du sieur Bru) que les motifs sont une partie intégrante et essentielle de tous jugemens et arrêts ;

2<sup>o</sup> Inviter toutes les autres Cours, tous les Tribunaux du royaume, à agir comme la Cour de Grenoble, ou du moins leur apprendre qu'ils peuvent se dispenser de motiver en public leurs décisions ;

3<sup>o</sup> Enlever à la société l'une de ses plus sûres garanties contre la présomption et l'arbitraire. Contre la présomption ! car quel juge osera briguer l'honneur de la présidence, s'il ne se sent pas capable de justifier, devant l'auditoire, la décision qu'il prononce ? Contre l'arbitraire ! car quel magistrat prévaricateur ne serait contenu dans le devoir par la nécessité de déduire, en présence d'un public encore pénétré des débats qu'il vient d'entendre, les motifs qui le déterminent à absoudre ou condamner ?

4<sup>o</sup> Faire revivre, jusqu'à un certain point, l'ancien régime des arrêts à motifs occultes ;

5<sup>o</sup> Abandonner le sort des parties aux présidents, lorsque la loi a voulu ne le faire dépendre que des Tribunaux : car, un arrêt est le résultat de la majorité des opinions ; et si nous supposons que le président se soit trouvé dans la minorité, ou même qu'il ait été seul de son avis, comme lui seul est chargé par la loi de vérifier et de signer la feuille d'audience, il sera maître absolu de la rédaction, si les motifs n'ont pas été publiquement prononcés : alors, quels abus, quels dangers possibles !... Et la vertu même la plus grande n'y ferait pas obstacle : le magistrat vertueux peut s'abuser au point de mettre son devoir à ménager la réparation de ce qui est, à ses yeux, une injustice ;

6<sup>o</sup> Enfin, s'insurger, en quelque sorte, contre la présomption nécessaire et légale, que l'arrêt est écrit, par le greffier, à l'audience, pendant que le président le prononce : présomption nécessaire, parce que la nature des choses la commande ; présomption légale, parce qu'une disposition formelle de la loi (art. 36 du décret du 30 mars 1808) veut que « le greffier porte, sur la feuille d'audience du jour, les minutes de chaque jugement, au sùit qu'il sera rendu, et que le président vérifie cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures ; » et ce délai est accordé non au greffier, mais au magistrat, non pour la rédaction de la minute, mais pour la vérification et la signature ; car le législateur a prévu qu'en certaines circonstances la multiplicité des fonctions ou des devoirs du président exigerait un peu de latitude.

« La cassation de l'arrêt du 24 janvier paraît donc inévitable, puisque l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 déclare nul tout arrêt non rendu publiquement, ou non motivé ; et puisque l'art. 3 de la loi du 27 novembre 1790 impose, à la Cour régulatrice, l'obligation d'annuler tout jugement qui contient une convention expresse au texte de la loi. »

Délibéré à Lyon, le 22 février 1829.  
Signés : DUPLAN, MENOUX, JOURNEL, OCTAVE VINCENT, FAVRE, H. DESPREZ FILS, H. CERIZIAT.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Un assassinat horrible vient d'être commis à Tarbes : Une malheureuse femme âgée de soixante-dix ans, qui occupait seule une chambre dans une maison où demeurait aussi un de ses neveux, a été trouvée étendue sans vie, le matin, auprès de son lit. Son corps était déjà glacé, et sa tête présentait deux profondes blessures qui avaient dû occasionner sa mort. La justice a lancé un mandat d'arrêt contre le neveu qui, depuis quelque temps, vivait en mauvaise intelligence avec sa tante, et qui devait être son héritier.

#### PARIS, 21 MARS.

— M. Avisse, nommé président du Tribunal de commerce de Dreux (Eure-et-Loir), et M. Sanson, nommé juge au même Tribunal, ont prêté serment en cette qualité à l'audience solennelle de la Cour royale.

— Par ordonnance du Roi, en date du 8 de ce mois, M. Paul Martigné a été nommé notaire à la Flèche (Sarthe), en remplacement de M. Lelasseur démissionnaire.

— Emile-Germain Bernard, dit le casseur de portes, et la fille Berthaut, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusés de vol avec effraction. Emile, qui se donne les forces d'un Alcide, assume sur lui la responsabilité de tout le crime. C'est lui qui a brisé la serrure, c'est lui seul qui a emporté deux paquets d'un poids énorme, qui a dévalisé toute une maison. Il avait prétendu le contraire pendant l'instruction ; mais il déclare que ce fut pour se moquer et du commissaire et des juges. Il a connu le célèbre Poulain, et il en parle avec une sorte de complaisance ; il parle aussi de quelques travailleurs distingués, qui firent présent de leur butin à une jeune fille dont ils désiraient captiver les faveurs. M. le président veut l'interroger sur ce fait ; il répond, en souriant, que ce n'est pas la question. La fille Berthaut, placée derrière Emile, le frappant toutes les fois qu'il dépose de manière à lui nuire, on les sépare, et l'accusé principal continue sans trouble ses aveux pleins d'une gaité cynique, qui provoque les rires d'indignation de tout l'auditoire.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation dans toutes ses parties. Bernard a été condamné à dix ans de travaux forcés, et la fille Berthaut à six années de la même peine.

— Le Tribunal de police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), a rendu aujourd'hui son jugement dans l'affaire de MM. Riga et Jeannin contre le baron de Satgé. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mars). Par ce jugement il a écarté la fin de non recevoir opposée à la plainte de MM. Riga et Jeannin, par les motifs que la loi du 17 mai 1819 ne dit pas qu'il soit nécessaire, à peine de nullité, que le Tribunal qui donne acte des faits de propos diffamatoires, constate dans ce jugement que ces faits (et ces propos sont étrangers à la cause. Au fond, le Tribunal a décidé que les faits reprochés à M. le baron de Satgé étaient étrangers à la cause alors pendante au Tribunal de commerce, qu'ils étaient diffamatoires, et pouvaient porter atteinte à la réputation de MM. Riga et Jeannin. En conséquence il a condamné M. le baron de Satgé en cinq jours de prison, 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages. Ce jugement étant contraire à l'arrêt de la Cour de cassation, M. le baron de Satgé a interjeté appel.

— Une affaire qui intéresse au plus haut degré la médecine et la pharmacie a été appelée aujourd'hui pour la deuxième fois à la 7<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle. Il s'agit de poursuites intentées par le ministère public contre plusieurs médecins et pharmaciens pour annonces et ventes de remèdes prétendus secrets, et pour contraventions aux lois et réglemens sur la matière. Une consultation importante, rédigée pour les médecins par M<sup>es</sup> Dupin jeune et Delacroix-Frainville, et suivie d'une adhésion développée de M<sup>e</sup> Mermilliod dans l'intérêt des pharmaciens, a été distribuée ce matin. Les questions soulevées de part et d'autre dans ce travail ayant paru à M. l'avocat du Roi donner à la cause une face imprévue, l'affaire, sur sa réquisition, a été de nouveau remise à huitaine. Indépendamment des avocats que nous venons de nommer, le Tribunal entendra M<sup>es</sup> Bled et Laterrade, chargés de la défense de plusieurs des prévenus.

— M. Conrad, dans le nom duquel les mauvais plaisans ne manqueront pas sans doute de trouver toutes les lettres nécessaires à une épithète bien douloureuse pour un mari, a eu le malheur d'avoir une épouse volage. Mais M. Conrad est l'homme du monde, qui sait le mieux que, lorsqu'on n'est pas content, il faut être philosophe. Impossible de prendre son parti plus gaîment que lui. Néanmoins, tout en riant de sa mésaventure, il n'a pas renoncé au droit que la loi lui donne de faire cloître pour quelque temps son infidèle. C'est aussi fort gaîment qu'il l'a traduite, ainsi que son complice, le sieur Mazel, devant le Tribunal de police correctionnelle.

Or, il faut que l'on sache que M. Conrad est caporal dans les sapeurs-pompiers, dans cette milice essentiellement amie d'une philosophie joyeuse et sentimentale, ainsi que l'a prouvé Charlet, quand il fait dire à l'un de ses héros :

*Epicure et Anacréon étaient deux pompiers, long-temps, long-temps avant la révolution.*

C'est sous l'uniforme de ce corps que l'époux trompé s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal. — « Il n'y a pas besoin de témoins dans l'affaire, a-t-il dit gaîment, madame ne nie absolument rien. Je l'ai surprise... Enfin, croyez, M. le président, que je m'étais levé de bonne heure. Parbleu, dis-je à monsieur (en montrant Mazel), ne vous gênez pas, mon voisin. — « Ce n'est pas ma faute, me répondit-il tout effaré. — « Bravo ! repris-je à mon tour ; vous allez peut-être me faire accroire que c'est la mienne ? » (Le joyeux caporal accompagne cette déposition d'un long éclat de rire qu'il entend aussitôt se répéter dans l'auditoire.) « Quand on se conduit comme monsieur, reprend alors la prévenue, quand on laisse sa femme isolée des mois entiers, des deux mois, des six mois de suite, il ne faut pas se plaindre... On sent bien qu'une femme, dans une telle position, a droit à des égards. »

Le prévenu, interrogé, s'est retranché dans des dénégations. « Je ne visitai madame, a-t-il dit, que pour lui donner mon linge à blanchir, car il faut que vous sachiez que madame est blanchisseuse. (Ici le pompier se lève en riant.) — Vous aviez, dit-il, affaire de bonne heure à votre blanchisseuse, à ce qu'il paraît, voisin ? Mais vous avez beau nier, ma femme m'a dit tout... Comment vous connaîtrais-je, je vous le demande, si elle ne m'avait pas divulgué tout, jusqu'à votre nom ? »

Conrad n'avait à opposer aux dénégations de Mazel, aucune des preuves que la loi exige contre le complice de l'adultère ; aussi n'aura-t-il été vengé qu'à demi. Mazel a été renvoyé de la plainte, et la femme Conrad condamnée à trois mois d'emprisonnement.

Et le pompier, après avoir repris son briquet et son casque, jette sur l'assemblée, en se retirant, un regard empreint d'une complète hilarité !

— Depuis cinq jours la police était en surveillance dans les appartemens de la dame Barthelemy, rue Feydeau, n<sup>o</sup> 5. Voici à quelle occasion ; cette dame, qui s'était établie limonadière dans la même rue, n<sup>o</sup> 1, cherchait à persuader aux habitués de son café et à ses voisins, qu'elle avait fait une fortune colossale, qu'elle était chargée d'opérations de bourse, et qu'un puissant agent de change la soutenait dans ces opérations. Une malheureuse veuve lui confia 170 fr. ; un marchand de vin lui envoya une pendule ; de tous côtés on apportait des fonds chez la dame Barthelemy. Des plaintes eurent lieu, et la dame Barthelemy disparut. Une grande quantité d'argenterie et beaucoup d'autres objets ont été enlevés de son domicile et déposés à la Préfecture de police.

— Il semblait que tout à coup, dans la nuit du 24 décembre dernier, une maladie extraordinaire se fût répandue dans la ville de La Haye (Pays-Bas) ; plusieurs pharmaciens et leurs garçons étaient sur pied, se traversaient, se croisaient, au risque de casser les fioles ; c'était un soi-disant médecin appelé à La Haye pour des cas graves, qui les avait mandés. On arrive près des maisons désignées ; les portes sont fermées ; on frappe à plusieurs reprises et à coups redoublés ; les portes s'ouvrent ; comment va monsieur, madame ? — Il dort, elle dort. — Ainsi cela

va mieux. — Comme toujours ; mais que voulez-vous ? Il n'y a personne de malade.

Le vilain tour ! Se lever pendant la nuit, courir la ville, être attrapé de la sorte ! Mais quel est ce mauvais plaisant ? On le demande de toutes parts, on le cherche de tous côtés, mais en vain. De bons gens qui croient aux revenans, vont jusqu'à dire que c'était l'ombre de Melière.

Mais on ne désespère pas de découvrir le coupable, manet sub pectore vulnus. Un des pharmaciens se trouve un jour dans un café à Rotterdam, il voit.... Grand Dieu ! peut-il en croire ses yeux ?... Il voit devant lui l'homme qui s'est joué de lui et de ses confrères ; c'est un pharmacien de Rotterdam. Il informe ses confrères de sa découverte ; on le dit à la justice, et voilà qu'un beau jour le plaisant compatriote d'Erasmus est invité à comparoir devant le Tribunal de simple police, pour se voir appliquer l'art. 479, § 8 du Code pénal, relatif aux tapages nocturnes.

A l'audience du 10 mars, le prévenu a franchement déclaré que se trouvant à La Haye, avec quelques amis, il s'était, au sortir d'un bon dîner, permis une plaisanterie, mais sans arrière-pensée, sans intention méchante ; il a offert en outre de réparer le dommage qu'il pouvait avoir causé. Il est inutile d'ajouter que le juge a renvoyé le prévenu de l'action.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente par autorité de justice, rue du Chemin-Vert, au coin de la rue Saint-Pierre, le mardi 24 mars 1829, à midi, consistant en comptoir en marbre, avec sa garniture d'étain, brocs en bois et en étain, entonnoirs en fer-blanc, tables, tabourets, série de mesures en étain, pendule, glace encadrée, un grand nombre de bouteilles de vin rouge et de Bordeaux, Grenache et Muscat, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 25 mars 1829, heure de midi, consistant en pendule, candelabres, lampes, le tout en cuivre doré et bronze, piano, canapé, fauteuils, chaises, table, le tout en acajou, gravures, glace, guitares, une autre pendule et deux vases antiques, bureau en acajou, un cabriolet, buffet, casseroles, daubière, poissonnière, le tout en cuivre, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue des Fossés-Montmartre n° 27, le mercredi 25 mars 1829, heure de midi, consistant en deux comptoirs, chaises, souliers, bottes, glaces, tables, poêle en faïence, lampes astrales, buffet de salle, commode, secrétaire en acajou, pendule, flambeaux, tableaux, table ronde en acajou, rideaux, draps, serviettes, batterie de cuisine et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 25 mars 1829, à midi, consistant en deux petits bureaux, recouverts de leur basane verte, lit de repos avec ses oreillers, bergères, commode et secrétaire à dessus de marbre, le tout en acajou, lampes en bronze avec globes en cristal, gravures sous verre et encadrées, pendule en albâtre sur socle et sous verre, vases en marbre blanc, et autres objets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

CHEZ

**J. N. BARBA,**

Palais-Royal, derrière le Théâtre Français, n° 2 et 3.

La Sainte Ligue ou la Mouche, pour servir de suite aux Annales du Fanatisme, de la Superstition et de l'Hypocrisie ; par Pigault-Lebrun. 6 forts vol. in-12, couv. imp. 15 fr.

**LIVRES A TRÈS BON MARCHÉ.**

NOTA. — Tous ces livres sont neufs, éditions de Paris.

(EXTRAIT DE SON CATALOGUE.)

- Aventures de Robinson, 2 vol. in-12, ornés de 12 jolies fig. 3 fr.
- Aventures de Télémaque, 1 vol. in-4°, 25 fig. 7 fr.
- Idem, 2 vol. in-8°, 25 belles fig. 9 fr.
- Idem, 2 vol. in-12, 25 fig. 1 fr. 50 c.
- Biographie des jeunes Demoiselles, ou Vies des Femmes célèbres, depuis les Hébreux jusqu'à nos jours ; 4 forts vol. in-12, ornés de 60 portraits. 16 fr. net 8 fr.
- Biographie étrangère, ou Galerie universelle historique, civile, militaire, politique et littéraire, contenant 3000 personnages célèbres ; 2 forts vol. in-8, à deux colonnes petit-texte. 15 fr. net 5 fr.
- Caractères de La Bruyère et de Théophraste ; 2 vol. in-8, portr., édit. Froment. 12 fr. net 5 fr.
- Catéchisme, ou Introduction au symbole de la foi, composé par le R. P. Grenade, trad. en français par Girard ; 5 forts vol. in-8 ; Lyon, Périsse. 30 fr. net 12 fr.
- Cet ouvrage renferme le développement de tous les dogmes de la foi chrétienne. C'est là qu'il les faut étudier pour pouvoir bien comprendre les passages des OEuvres de Voltaire, de Rousseau, de d'Holbach, d'Helvétius, ou ces philosophes ont pris ces dogmes pour sujet de leurs discussions. Ce livre n'est pas moins utile aux ecclésiastiques dont il doit être comme le Manuel.
- Chefs-d'œuvre de Pierre et de Thomas Corneille, 4 vol. in-8, beau portr. 28 fr. net 12 fr.
- Conversations de lord Byron, 2 forts vol. in-12 de 600 pages, ornés d'un portrait d'après Bertholini, et du fac simile ; couv. impr. 2 fr.
- Ces Conversations, où l'auteur de Child-Harold se peint lui-même tout entier, offrent une lecture pleine d'intérêt ; on y suit facilement la vie si agitée de cet homme qui vécut loin du pays dont il est la gloire, et alla mourir pour la cause de la liberté, sur le sol que foula Homère.
- Cours de littérature, par La Harpe, 16 forts vol. in-32, pap. vélin. 12 fr.

- On ne garantit le bon marché de ce livre que jusqu'à la fin d'avril.
- Dictionnaire critique des reliques et des images miraculeuses, 3 vol. in-8, couv. impr. 21 fr. net 12 fr.
- Dictionnaire de poche français et anglais, et anglais et français, par Nugent, 21° édit. ; fort vol. 3 fr.
- Dictionnaire des anecdotes de l'amour, par une société de jeunes yeuves ; in-18, fig. 1 fr. 50 c.
- Dictionnaire des Peintres espagnols, par Quilliet ; fort vol. in-8. 7 fr. net 3 fr.
- Dictionnaire géographique portatif des cinq parties du monde connu, par Malte-Brun, augmenté de plus de 20,000 articles qui ne se trouvent pas ailleurs, par MM. J. Fricville et Frédéric Lallemant ; 2 forts vol. in-16, grand-raisin, 16 cartes et 2 mappemondes. 9 fr. net 3 fr.
- Discours oratoires de Mirabeau, 3 forts vol. in-8, portr. et fac simile. 21 fr. net 6 fr.
- Discours sur l'histoire universelle, par Bossuet ; 3 forts vol. in-18. 2 fr.
- Droit public français, par Paillet ; vol. in-8 de plus de 1500 pag. 18 fr. net 6 fr.
- Elémens de l'Histoire de France, par Millot ; 5 vol. in-12, fig. 7 fr. Idem, sans fig. 5 fr.
- Elémens de l'Histoire générale, de Millot ; 9 forts vol. in-12. 27 fr. net 9 fr.
- Elémens de la science du droit, par Lepage ; 2 vol. in-8. 14 fr. net 5 fr.
- Elémens de littérature, de Marmontel ; 8 vol. in-18. 24 fr. net 9 fr.
- Cet ouvrage, apprécié depuis long-temps, doit être mis dans les mains de tous les jeunes gens.
- Enfans voyageurs (les), ou les Petits Botanistes, 4 vol. in-18, ornés d'environ 200 vignettes. 5 fr.
- Esprit (de l'), par Helvétius ; 2 beaux vol. in-8, cav. vélin. 7 fr.
- Esquisses historiques des principaux événemens de la révolution française, depuis la convocation des états-généraux jusqu'au rétablissement de la maison de Bourbon, par Dulaure ; 6 forts vol. in-8, ornés de 108 fig. 110 fr. net 40 fr.
- Gens (les) comme il faut et les Petites gens, par Picard ; 2 vol. in-12. 8 fr. net 3 fr.
- Idem papier vélin. 4 fr.
- Géographie de la jeunesse, ou Nouveau Manuel de géographie, par Depping, 2 forts vol. in-12, cartes. 12 fr. net 5 fr.
- Grammaire allemande pratique, par Medniger, in-8. 6 fr. net 2 fr. 50 c.
- Idem, fort vol. in-12. 2 fr.
- Histoire abrégée de la république de Venise, par Labeaume, officier ingénieur-géographe, 2 vol. in-8, dédiée à E. Napoléon. 4 fr.
- La grande histoire de Venise, par M. Daru, ne peut convenir qu'à un très petit nombre de lecteurs ; c'est une savante discussion, fruit d'immenses recherches ; mais une discussion n'est pas une narration ; le grand nombre veut des résultats et non pas des doutes. Le livre de M. Labeaume, qui, dans son Histoire de la Campagne de 1812, s'était déjà fait connaître par un talent vigoureux et plein de couleur, devrait encore être préféré, ne fût-ce qu'à raison de la nature de son cadre et de ses proportions. Il a su renfermer dans deux volumes tout ce que les annales de la célèbre république présentent de véritablement intéressant.
- Histoire civile de Paris, par Dulaure ; 10 forts vol. in-12, ornés de 95 fig. 3° édit. 110 fr. net. 40 fr.
- Histoire de Charlemagne, par Gaillard ; 2 vol. in-8. 14 fr. net 5 fr.
- Histoire de François 1<sup>er</sup>, par Gaillard ; 4 vol. in-8. 24 fr. net 12 fr.
- Histoire de la maison d'Autriche, par William Coxe, traduite de l'anglais par Henri ; 5 forts vol. in-8 ; cartes, 35 fr. net 15 fr.
- Cette histoire précieuse a été traduite dans toutes les langues ; elle abonde en faits présentés avec méthode, clarté et intérêt.
- Histoire de la révolution d'Espagne en 1820, par Lamier, in-8 de 400 pages. 2 fr.
- Cette révolution, qui agit encore aujourd'hui la péninsule, intéresse vivement tous les amis des libertés et de l'indépendance des peuples. Aucun ouvrage ne présente aussi bien que celui-ci le tableau des événemens dirigés par les Cortès.
- Lettres sur l'Angleterre, ou Deux années à Londres, par M<sup>me</sup> Davot ; in-8 de 300 pages, 2° édit. 5 fr. net 1 fr. 50 c.
- Ces lettres font connaître l'Angleterre, ses mœurs, ses usages ; on y trouve une peinture animée de la société, des théâtres, de la littérature, des renseignemens sur les diplomates, les gens de lettres, les acteurs en réputation. Ecrites avec élégance et légèreté, elles complètent la série d'observations consignées dans les divers Ermites.
- Mémoires de Scipion Ricci, évêque de Pistoie, par Potter ; 4 vol. in-8, portr. 28 fr. net 9 fr.
- Ces curieux Mémoires ont, lors de leur publication, excité les clameurs du clergé, qui s'y trouve peint avec vérité et hardiesse par l'évêque de Pistoie. M. de Potter, en donnant au public un tel ouvrage, a rendu un véritable service à tous les amis de l'exactitude historique.
- Mille et un Jours, contes orientaux, traduits par Petit Delacroix et Galland ; 5 vol. in-8, et un cahier de 10 jolies gravures. 35 fr. net 16 fr.
- Mille ( les ) et une Nuits ; 10 vol. in-12, gros caractères. 24 fr. net 8 fr.
- OEuvres du chevalier de Boufflers, de l'institut ; 2 vol. in-8, ornés de 9 fig. nouvelles ; édition imprimée par Rignoux, Paris, Barba, 1828. 11 fr. net. 7 fr.
- Les mêmes ; 4 vol. in-18, 16 fig. 10 fr. net 4 fr.
- OEuvres de Condillac ; 23 vol. in-8. 138 fr. net 85 fr.
- OEuvres de Gilbert ; un beau vol. in-8, orné d'un portr. et de 6 belles fig., br. satiné. 6 fr.
- OEuvres complètes d'Horace, traduites en français par Lebatteux ; édition augmentée d'un Commentaire par Achaintre, et ornée d'un beau portrait d'Horace ; édition de Dalibon ; 3 vol. in-8 sur très beau papier. 21 fr. net 10 fr.
- Les éditions latines publiées par M. Achaintre sont depuis long-temps regardées comme les meilleures pour la partie du texte et l'étendue des recherches consignées dans ces notes ; l'Horace surtout jouit auprès des savans allemands eux-mêmes de l'estime la plus méritée. L'excellente traduction de Lebatteux ajoute encore au mérite de l'édition que nous annonçons, et la rend à la fois indispensable aux professeurs, aux étudiants, et aux amis des lettres anciennes.
- OEuvres complètes de La Fontaine, un fort vol. in-8 à deux colonnes, imprimé par Rignoux, et 30 vignettes dessinées par Devéria, et gravées par Thompson. br. 7 fr. cart. 8 fr.
- Les mêmes ; 5 vol. in-8, édition Lequien, beau portr. 20 fr.
- Idem ; 18 vol. in-18, papier fin, ornés de 147 jolies figures, 100 fr. net 36 fr.
- Idem ; un vol. in-18, beau portr. 5 fr.
- OEuvres complètes de Pierre Corneille ; 12 vol. in-8, ornés de 25 fig. d'après Moreau, édition de Renouard. 108 fr. net 60 fr.
- OEuvres de Voltaire, avec des notes de Beuchot ; 60 vol. in-12 de 500 pages, ornés de 100 belles fig. 80 fr.
- Idem, sang fig. 65 fr.
- Pensées et Maximes de Larochefoucauld ; joli vol. in-32. 1 fr.

- Règne de Louis XVIII, ou Histoire politique et générale de l'Europe depuis la restauration, par M. Barbet du Bertrand ; 2 vol. in-8, 2° édit., ornée de 50 portraits des principaux personnages contemporains à Louis XVIII. 18 fr. net 6 fr.
- Cet ouvrage, dans lequel sont présentés avec art et intérêt tous les grands événemens qui ont marqué la période qu'il embrasse, fait suivre clairement le développement des principes qui sont devenus la base de la politique de la sainte-alliance. La part d'action de chacune des puissances de l'Europe y est nettement établie, et l'on y peut démêler leur avenir.
- Rivalité de la France et de l'Angleterre, par Gaillard ; 6 vol. in-8. 42 fr. net 18 fr.
- Satires de Juvénal, traduites en français par Fabre de Narbonne, professeur au collège de France ; 3 vol. in-8, couv. imp. 21 fr. net 6 fr.
- Science du Droit à l'usage de toutes les nations, par Lepage ; 2 forts vol. in-8. 14 fr. net 5 fr.
- Turcs (les) dans la balance politique de l'Europe au 19<sup>e</sup> siècle, ou Considérations sur l'usurpation ottomane et sur l'indépendance de la Grèce, par Berton, suivies des Lettres de lady Montague ; in-4 de 450 pages. 6 fr. net 2 fr.
- Cet ouvrage, auquel les circonstances ajoutent un nouvel intérêt, est le plus propre à donner en ce moment une idée exacte de la Turquie et de son état, de ses ressources et de ses croyances. Un vocabulaire de toutes les dénominations civiles et militaires de cette nation, placé à la fin du volume, sera recherché par toutes les personnes qui suivent en ce moment avec intérêt la lutte d'Orient.
- Voyage du jeune Anacharsis en Grèce, par Barthelemy ; 7 beaux vol. in-8 et atlas, édit. de Ledoux. 84 fr. net 33 fr.
- Le même, 7 vol. in-12, 21 fig. et atlas. 40 fr. net 15 fr.
- Idem, 7 vol. in-18, fig. et atlas. 12 fr.
- Idem, sans fig. ni atlas. 7 fr.
- Idem, 7 vol. in-32. 18 fr. net 7 fr.
- Vies des saintes Femmes, 3 vol. in-8. 18 fr. net 6 fr.

**RECHERCHES**

SUR LES MALADIES DE POITRINE.

On la manière de se guérir soi-même des rhumes récents, négligés, et de la pulmonie. 1 vol. in-8°. Prix : 1 fr. 50 c.

A Paris, chez l'auteur, docteur-médecin-consultant, rue Coquillière, n. 26, et chez Delaunay, Palais-Royal ; Duphant, quai Voltaire, n. 19 ; Mongie, boulevard des Italiens, n. 10.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUARD, NOTAIRE,**

Rue Vivienne, n° 10, à Paris.

Adjudication définitive, sur licitation entre majeurs, le mardi 24 mars 1829, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> BOUARD, l'un d'eux, demeurant rue Vivienne, n° 10, en cinq lots, qui pourront être réunis,

D'une MAISON et TERRAIN sis à Paris, rue Traversière, n° 9, faubourg Saint-Antoine, au coin de la rue projetée venant de la place de la fontaine de la Bastille, le tout contenant en superficie 4856 mètres 43 centimètres (1278 toises 13 pieds.

Mise à prix du premier lot, 14,780 fr., et de chacun des quatre autres, 12,780 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

**AVIS DIVERS.**

Petit HOTEL à louer de suite, en totalité ou en partie, rue de la Ville-l'Évêque, n° 16, faubourg Saint-Honoré.

**SIROPS POUR SOIRÉES**, orgeat, groseilles framboisées, orange, citron, gomme, etc., à 2 fr. 50 c. la bouteille en première qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 14, ancienne maison de l'Image Notre-Dame. En écrivant par la poste, on recevra de suite sa demande, payable au porteur.

**BON VIN** de Bourgogne, rendu à domicile, à 10 et 12 sous le litre ; à 60 et 70 fr. la feuillette de 136 litres. Vin d'Orléans à 110 fr. la pièce de 300 bouteilles, et vin de Bordeaux à 10 sous la bouteille. S'adresser à M. PORTE, rue Montmartre, n° 133.

**PARAGUAY-ROUX.**

Breveté par le Roi.

Jamais peut-être remède n'a mérité plus justement l'épithète de spécifique. Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Cette rare propriété de calmer constamment et sur-le-champ, est constatée dans plus de 500 villes de l'Europe où il y a des dépôts, par des milliers de consommateurs qui pourraient l'attester s'il était encore besoin de preuves. Sa vertu anti-scorbutique, sans être aussi prompte, n'en est ni moins efficace, ni moins certaine. Ce remède, l'unique peut-être qui ne compte pas de destructeurs, est employé aujourd'hui d'une manière exclusive par les médecins les plus célèbres comme par les dentistes les plus renommés de la capitale, enfin toutes les classes de la société en font indistinctement usage, et la plupart des cours de l'Europe même, ne connaissent plus d'autre odonthalgique, bien que quelques-uns prohibent les médicamens français.

Depuis son origine, le Paraguay-Roux a excité l'envie et la cupidité de bien des gens ; il a eu, comme tous les remèdes à grande réputation, des contrefacteurs. Le gouvernement en accordant un Brevet d'invention à MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeuneurs, leur a garanti, comme seuls brevetés, cette précieuse découverte nécessaire à un quart de la population.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmainq.